

CIV. 1

IK

COUR DE CASSATION

Audience publique du 10 juin 1997

Cassation sans renvoi ^{unad}

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1250 P

Pourvois n° Q 95-18.402
R 95-18.403

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

I - Sur le pourvoi n° Q 95-18 402 formé par la société Omnium
de traitement et de valorisation (OTV), dont le siège est 11, avenue
Dubonnet, 92407 Courbevoie,

en cassation d'un arrêt n° 316 rendu le 29 juin 1995 par la cour d'appel de
Versailles (1ere chambre, 1re section), au profit la société Hilmarton, dont
le siège est Sceptre house, 169/173 Regent's street, 00 Londres W1R 7 FB
(Angleterre),

défenderesse à la cassation ;

La société Hilmarton a formé un pourvoi provoqué éventuel
contre le même arrêt ;

II - Sur le pourvoi n° R 95-18.403 formé par la société Omnium
de traitement et de valorisation (OTV), en cassation d'un arrêt n° 315 rendu

SCP Ruziger

le 29 juin 1995 par la cour d'appel de Versailles (1^{re} chambre, 1^{re} section), au profit de la société Hilmarton,

défenderesse à la cassation ;

La société OTV invoque, à l'appui de son pourvoi n° Q 95-18.402, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Dans la même affaire, la société Hilmarton invoque, à l'appui de son pourvoi provoqué éventuel, un moyen unique de cassation également annexé ;

A l'appui de son pourvoi n° R 95-18.403, la société OTV invoque trois moyens de cassation, également annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 mai 1997, où étaient présents : M. Lemontey, président et rapporteur, MM. Renard-Payen, Chartier, Mme Bénas, M. Guérin, conseillers, M. Savatier, Mme Bignon, conseillers référendaires, M. Roehrich, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Lemontey, président, les observations de la SCP Ryziger et Bouzidi, avocat de la société Omnium de traitement et de valorisation, de la SCP Defrenois et Levis, avocat de la société Hilmarton, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n° Q 95-18.402 et R 95-18.403 ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° Q 95-18.402 et le deuxième moyen du pourvoi n° R 95-18.403, tous deux réunis :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que la société française Omnium de traitement et de valorisation a confié à la société anglaise Hilmarton une mission de conseil et de coordination afin d'obtenir un marché de travaux en Algérie ; que la société Hilmarton a mis en œuvre la procédure arbitrale prévue au contrat pour le paiement d'un solde d'honoraires ; que cette demande a été rejetée par une sentence arbitrale rendue à Genève le 19 août 1988 ; que cette sentence a été annulée par un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 avril 1990, mais a été déclarée exécutoire en France par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 décembre 1991, devenu irrévocable à la suite du rejet du pourvoi intervenu le 23 mars 1994 ; qu'entre temps, l'instance arbitrale ayant été reprise en Suisse, une seconde sentence, rendue le 10 avril 1992, a accueilli les demandes de la société Hilmarton ;

Attendu que les deux décisions attaquées ont, malgré l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation du 23 mars 1994, accordé l'exequatur à l'arrêt du 17 avril 1990 et à la sentence du 10 avril 1992 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'existence d'une décision française irrévocable portant sur le même objet entre les mêmes parties faisait obstacle à toute reconnaissance en France de décision judiciaire ou arbitrale rendue à l'étranger incompatible avec elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que selon l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile, la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

Déclare sans objet le pourvoi incident éventuel de la société Hilmarton ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts n° 315 et 316 rendus le 29 juin 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Statuant à nouveau, déclare irrecevables les demandes en exequatur de la société Hilmarton ;

Condamne la société Hilmarton aux dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'aux dépens de la présente instance ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de la société Hilmarton ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des arrêts cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.